

Rapport d'observation d'audience

I. Informations générales

Numéro de dossier (code ASF) :	
Observateur :	Maître Mokcheh Faten
Affaire numéro :	
Date de l'audience :	24/06/2019
Tribunal :	Tribunal cantonal de Ben Arous siégeant au sein du bâtiment du T.P.I de ben arous.
Thématique traitée par l'affaire	Article 125 code pénal « OUTRAGES ET VIOLENCES À FONCTIONNAIRE PUBLIC OU ASSIMILÉ » + 223 du code pénal
Statut de l'affaire :	<ul style="list-style-type: none"> - <i>1^{ère} audience</i> - <i>L'arrestation a eu lieu samedi 15 /06/2019 vers 14h de l'après midi (d'après le PV)</i> - <i>La garde à vue (pendant 48 h) jusqu'au lundi 17/06/2019 à 10 h</i> - <i>la première audience le 24/06/2019 (7 jours plus tard)</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le principe de jugement dans un délai raisonnable a été respecté

II. Informations sur l'affaire

Accusé.s.es (nom/âge/profession...) :	Karim el Tounsi ¹ , 52 ans, boucher et père de famille
Situation de l'accusé (en liberté/en détention) :	<i>Placé en garde à vue pendant 48h puis placé en détention par le procureur : l'accusé a comparu en détention</i>
Charges :	Outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé 125 code pénal « <i>Est puni d'un an</i>

¹ Les noms des accus.es ont été modifiés dans un souci de protection de leurs données personnelles.

	<p><i>d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.»</i></p> <p><i>*article 223 code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent vingt dinars d'amende, quiconque aura menacé autrui à l'aide d'une arme, même sans intention d'en faire usage.»</i></p>
Résumé des faits :	<p><i>*Trois agents du corps de contrôle économique se sont présentés sans avertissement préalable en tenue civile et sans montrer leurs badges. (lieu de l'arrestation medina jadida el yesminett- ben arous)</i></p> <p><i>Ils ont demandé à l'accusé pourquoi il n'y avait pas le cachet du vétérinaire sur la viande exposée en l'accusant directement d'abattre les animaux clandestinement et sans mesures sanitaires.</i></p> <p><i>L'accusé a réagi en « hurlant » « allez-vous-en je ne suis pas le seul je fais comme tout le monde ».</i></p> <p><i>Les agents ont considéré que cela constituait un outrage par parole à leur encontre.</i></p> <p><i>Et ils ont ajouté que l'accusé les a menacés à l'aide « d'une arme blanche » qui n'est que la feuille du boucher. ساطور outil de travail.</i></p> <p><i>Il faut noter que les mêmes agents se sont présentés auparavant durant le mois de février.</i></p>
Audience publique ou à huis clos :	<i>Audience publique</i>
Présence d'un avocat :	<p><i>Oui, Me. Adnen Laabidi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- désigné par l'accusé avant la première audience,</i> <i>- l'avocat a plaidé pendant environ 10 minutes et n'a pas présenté de conclusions écrites.</i>

III. Informations sur l'audience :

L'audience a duré de 10 :15 jusqu'à 13h30, la salle d'audience était surchargée, l'accès à la salle d'audience était contrôlée, Il y'avait deux policiers devant la salle d'audience, ils étaient responsables de contrôler le bon déroulement de l'audience.

Parfois les policiers demandaient au public de quitter la salle en cas de bavardage. Cependant, la salle d'audience attribuée est trop petite par rapport à l'intérêt du public présent et ceci malgré le fait qu'une plus grande salle d'audience aurait pu être fournie;

Les renseignements ou les données personnelles sont divulgués.

Le tribunal a traité d'abord les affaires des comparants en détention puis les affaires des ceux qui ont comparu libres.

IV. Rapport d'audience

➤ **Le droit à la défense**

Le prévenu n'était pas assisté par un avocat ni pendant son audition au commissariat de police ni pendant toute la phase de l'enquête préliminaire

L'accusé a été assisté par son avocat à l'audience

- l'avocat a plaidé environ 10 minutes.

L'avocat de l'accusé a invoqué des vices de formes : vices de PV :

*La non-conformité du procès-verbal et les conditions de la garde à vue à l'article 13 bis du cpp .

*absence d'un avocat pendant la garde à vue

*absence de l'autorisation préalable du procureur de la République.

*absence du PV de l'arme saisie

Pendant l'audience l'accusé était interrogé par le juge qui se limitait à lui demander s'il insiste sur ses paroles devant les policiers pendant l'enquête policière, dans lesquelles il a avoué la possession de la substance stupéfiante sans pourtant la consommer.

L'accusé a été notifié de tous ses droits dans le procès-verbal rédigé par l'officier de police judiciaire.

➤ **Le droit d'être jugé par un tribunal compétent :**

Compétence territoriale : respectée (lieu de l'arrestation medina jadida el yesminett- ben arous) **Compétence d'attribution :** respectée (ministère

public)

Composition du Tribunal : respectée (un seul juge qui siégeait/Le juge cantonal)

La compétence du tribunal n'était pas évoquée ni par l'accusé ni par son avocat.

➤ **Respect de la présomption d'innocence par le tribunal**

Les vices de procédures n'ont pas été soulevés par le Tribunal malgré leur soulèvement par la défense

La présomption d'innocence pendant la garde à vue n'a pas été respectée :

Cependant le juge s'est adressé à l'accusé comme étant coupable, il n'a pas respecté ni le principe de présomption d'innocence ni le principe selon lequel on ne doit pas être forcé de témoigner contre soit même

- Absence de preuves.

➤ **Le tribunal et le principe du contradictoire :**

Le principe du contradictoire est assimilé à celui du procès équitable. Il implique ainsi le droit de l'accusé de connaître les charges pesant contre lui, d'avoir accès aux éléments de preuve et de les discuter contradictoirement.

Ce droit a été respecté, l'accusé savait la nature et les motifs de son accusation (l'article 125 et 223)

➤ **L'égalité des armes pour les affaires 125 :**

Ce principe n'a pas été respecté par le tribunal car l'avocat de l'accusé n'a pas reçu une copie d'une pièce à conviction présentée par la partie adverse à l'audience.

La pièce à conviction n'a pas été présentée (la feuille du boucher الساطور)

Le procureur n'a pas présenté à l'audience de réquisitoire ni en droit ni en fait.

L'avocat de l'accusé n'a pas présenté des conclusions écrites.

➤ **Jugement prononcé en audience publique**

Le jugement n'a pas été prononcé à l'audience, il a été reporté à l'issue du procès. Condamnant l'accusé a été condamné à trois mois de prison ferme.

V. Conclusion et recommandations :

La présomption d'innocence n'a été respectée ni par le juge ni par le ministère public.

Le juge s'est limité à vérifier l'identité du prévenu.

Cette arrestation fut arbitraire, elle s'est basée sur un chef d'inculpation « outrage » contenu dans l'article 125 du code pénal.

Concernant l'article 125 du code pénal, une abrogation ou une réforme qui s'impose en raison de divers dangers qu'il représente aux droits de l'homme en l'absence d'une définition législative du terme outrage.

*Le principe du contradictoire n'a pas été respecté car les 3 agents du corps de contrôle économique se sont présentés sans avertissement préalable en tenue civile et sans montrer leurs badges et c'est eux qui ont porté plainte contre l'accusé sans pour autant auditionner les autres témoins (les voisins commerçants de l'accusé) qui ne peut pas être une source fiable surtout dans le cas de l'absence d'un avocat qui peut contrôler le respect des procédures pénales.

Dans le cas de cette affaire, l'accusé n'était pas assisté par son avocat, et les procédures de l'audition 'étaient pas respectées, malgré cela l'accusé a signé le PV.

* Les juges et les procureurs sont appelés à examiner minutieusement les chefs d'inculpation et les éléments de preuves autres que les déclarations des policiers ou de leurs subordonnés faisant état d'outrage.

*Les juges, dans leurs communications, ont un traitement favorable ou plus cordial vis-à-vis d'une partie par rapport à une autre, ou si les juges de première instance ou ceux d'un niveau supérieur expriment publiquement une opinion qui met en jeu la présomption d'innocence dans une affaire;

*Il faut intégrer dans les plaidoiries une référence expresse aux CI relatives à la protection des DH ratifiées par la Tunisie notamment les deux pactes de 1966.